



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des Enquêtes Publiques



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019179-0001 **du 28 juin 2019**

N° 2019/33/AI

CARRIERE de « Kerhoantec » à ELLIANT

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code minier,
- VU le code de l'environnement,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1988 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière de granulite, aux lieux-dits "Kerhoantec" et « Keranveo » sur le territoire de la commune de ELLIANT,
- VU la demande déposée en préfecture le 30 juin 2017, complétée le 08 août 2018, par la Société des CARRIÈRES BRETONNES en vue de renouveler pour une durée de 30 ans l'autorisation d'exploiter la carrière de "Kerhoantec" sur la commune de ELLIANT, d'étendre l'emprise du site pour une superficie totale de 60 ha 24 a 54 ca, de stocker des matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site,
- VU l'avis de l'autorité environnementale, émis le 26 novembre 2018,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter, avec extension, de la carrière de "Kerhoantec" à ELLIANT,
- VU les avis émis par les conseils municipaux de ROSPORDEN (26/02/2019) et ELLIANT (28/03/2019),

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (SDIS : 25/01/2019, DRAC : 07/02/2019, DDTM : 18/02/2019),

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2018 portant dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

VU Le courrier de la Société des CARRIÈRES BRETONNES du 06/03/2019 confirmant son souhait auprès de la DRAC de réaliser un diagnostic archéologique anticipé sur la surface du projet d'extension,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 05 avril 2019,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DREAL) du 09 mai 2019,

VU le projet d'arrêté porté le 10 mai 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les courriels de l'exploitant de la Société des CARRIÈRES BRETONNES en date du 23 et 28 mai 2019, 03 et 04 juin 2019 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 06 juin 2019 ;

VU le mail du 25 juin 2019 adressé à l'exploitant dans le cadre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières du Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 1998 ;

CONSIDÉRANT que les mesures visant à réduire l'impact de la carrière retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et les prescriptions complémentaires imposées sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à éviter tout impact sur les espèces protégées ainsi que sur leurs habitats ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter l'impact de l'exploitation sur les espèces nicheuses, il est nécessaire que les opérations d'abattage de haies se fassent uniquement pendant les périodes comprises entre le 1^{er} septembre et le 28 février ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'éviter de détruire des amphibiens en phase terrestre ou en période d'hivernation, les travaux d'arasement de talus devront être réalisés pendant la période de reproduction des amphibiens soit entre le 1^{er} mars et le 30 juin ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter l'impact de l'exploitation sur le grand corbeau en période de nidification, il est nécessaire de ne pas faire de tir de mine entre mars et mai à proximité immédiate de la zone de nidification identifiée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et Inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire présente des capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les modalités de remise en état, telles que définies dans le présent arrêté, sont satisfaisantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION

Article 1-1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES BRETONNES, dont le siège social est situé au lieu-dit Coët Lorch 56650 INZINZAC LOCHRIST, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de ELLIANT, au lieu-dit "Kerhoantec", une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la nomenclature loi sur l'eau sont répertoriées comme suit :

Article 1-2 – Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME
2510-1	Exploitation de carrière (granulite)	Surface de 60ha 24a 54ca Production maximale de granulats : 600 000 t/an	A
2515-1-a	Installation de broyage, criblage, concassage (...), lavage de produits minéraux naturels. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée : 2 650 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux naturels et de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m².	Surface de 100 000 m²	E
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	1 115 000 m³ soit 2 100 000 tonnes	E

A : autorisation - E : enregistrement

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME
2.1.5.0 - 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Surface de 60ha 24a 54ca	A

3.1.2.0 - 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Busage du ruisseau « affluent du Jet » sur 460 m.	A
3.1.3.0 - 1°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Busage du ruisseau « affluent du Jet » sur 460 m.	A

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME
3.2.3.0 – 1°	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	2 plans d'eau de 8,5 ha et 0,3 ha	A
3.3.1.0 – 2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Destruction de 0,4 ha de zones humides	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur connexité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Des prescriptions archéologiques ayant été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les activités de production de la carrière se déroulent à l'intérieur de la plage horaire : 7 h 00 – 20 H 00.

Le chargement des camions pourra être réalisé jusqu'à 22h00 vingt jours par an au maximum. Au delà, une demande sera effectuée auprès de l'inspection des installations classées.

10 samedis par an pourront être travaillés.

ARTICLE 2 – DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur des parcelles, toutes situées en section G du cadastre de ELLIANT. Leur désignation est répertoriée dans le tableau suivant :

Numéro Parcelle	Superficie cadastrale (m²)	Superficie concernée (m²)
Parcelles carrière/exploitation en renouvellement (arrêté préfectoral du 03/11/1988)		
427	1,5140	1,5140
430	1,3060	1,3060
432	1,3140	1,3140
536	0,9815	0,9815

538	0,3934	0,3934
540	1,4576	1,4576
542	1,2472	1,2472
544	1,2585	1,2585
258	0,5450	0,5450
259	0,7600	0,7600
260	0,3620	0,3620
261	0,2480	0,2480
726	0,6538	0,6538
268	1,2320	1,2320
269	2,7700	2,7700
271	1,9050	1,9050
667	1,3459	1,3459
727pp	1,4853	0,8462
256	0,3720	0,3720
257	1,9880	1,9880
421pp	1,5730	0,7230
424pp	1,4919	0,1500
537	0,9156	0,9156
539	1,4656	1,4656
541	0,9544	0,9544
543	0,8242	0,8242
545	0,3875	0,3875
Total renouvellement carrière/exploitation	30,7514	27,9204

Numéro Parcelle	Superficie cadastrale (m²)	Superficie concernée (m²)
Parcelles installation de traitement en renouvellement (arrêté préfectoral du 22 octobre 1993)		
617pp	0,3047	0,2022
272	1,5940	1,5940
724	0,4462	0,4462
713	0,7003	0,7003
714	0,6480	0,65
Total renouvellement installation de traitement	3,6932	3,5907

Numéro Parcelle	Superficie cadastrale (m²)	Superficie concernée (m²)
Parcelles extension carrière		
434	0,2000	0,2000
Chemin non référencé – Lot B	0,2025	0,2025
435	0,2190	0,2190
253	0,1717	0,1717
617pp	0,3047	0,1025
254	0,2890	0,2890
429	1,9050	1,9050
249pp	0,3422	0,2140

Numéro Parcelle	Superficie cadastrale (m²)	Superficie concernée (m²)
250pp	1,5670	0,4677
251pp	1,9610	0,6194
252	0,4083	0,4083
436	0,1930	0,1930
439	0,4960	0,4960
440	0,9830	0,9830
441	1,6670	1,6670
442a	2,7580	2,7580
443a	0,4960	0,4960
445	2,4150	2,4150
Chemin non référencé – Lot C	0,1592	0,1592
446pp	1,9840	1,4053
729	0,0542	0,0542
727pp	1,4853	0,6391
677	1,0986	1,0986
263	2,5800	2,5800
264	0,5970	0,5970
669	6,4137	6,4137
670	0,4120	0,4120
725	0,9218	0,9218
668	0,0703	0,0703
671	0,0020	0,0020
672	0,0241	0,0241
673	0,0188	0,0188
674	0,0031	0,0031
675	0,0045	0,0045
676	0,0159	0,0159
731	0,0253	0,0253
730	0,0585	0,0585
Chemin non référencé – Lot D	0,1981	0,1981
678	0,0107	0,0107
437	0,1010	0,1010
438	0,1140	0,1140
Total renouvellement installation de traitement	32,9305	28,7343

La superficie totale du projet est de 60 ha 24 a 54 ca.

La superficie de la zone d'extraction de roche est de 34 ha.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

3.1. Affichage

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,

- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.

Les accès et passages seront équipés de barrières ou de portails.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

3.4. Servitude électrique

L'exploitant veille à obtenir du service compétent le déplacement de la ligne électrique surplombant la fosse de Kerhoantec avant approche de l'excavation à moins de 50m de cette ligne.

ARTICLE 4 – SÉCURITÉ PUBLIQUE

4.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

4.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

4.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public. Il devra notamment s'assurer qu'aucune personne n'est présente dans les secteurs susceptibles d'être atteints par des projections de pierres.

Une information du maire est réalisée préalablement au tir de mines.

Pour tous les tirs effectués dans la carrière :

- le projet d'implantation du tir est établi/validé par deux personnes habilitées par l'exploitant,
- un dispositif est mis en place pour vérifier l'absence de déviation lors de la foration ou de fragilité du front à abattre,
- l'exploitant s'assure qu'aucune personne n'est présente dans les secteurs susceptibles d'être atteints par des projections de pierre. Ces secteurs sont définis par l'exploitant et sous sa responsabilité.

L'exploitant réalise un contrôle annuel de sa méthodologie d'implantation de tir :

- un contrôle annuel des moyens de mesure (télémétrie) est réalisé,
- un audit d'un tir est réalisé par un organisme qualifié une fois par an,
- une formation annuelle complémentaire relative à l'utilisation des instruments de mesure est dispensée par un organisme qualifié.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

5.1. Principe d'exploitation – Protection des espèces

L'exploitation sera conduite sur 4 fronts par fosse (fosse de Kerhoantec et fosse de Kerascoët) conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

La hauteur maximale des fronts de taille en exploitation est de 15 m.

Les fronts de taille accueillant les nids de grand corbeau ne sont pas exploités lors de sa période de reproduction (entre mars et mai).

L'abattage des haies se fait entre le 1^{er} septembre et le 28 février.

Les travaux d'arasement de talus sont réalisés entre le 1^{er} mars et le 30 juin.

Les abords des bassins de décantation sont aménagés de façon à constituer des habitats favorables aux amphibiens, les blocs rocheux sont maintenus en place.

Les opérations de découverte se font progressivement en fonction des besoins de l'exploitation.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la destruction des espèces invasives, et à défaut de leur éradication totale, limiter leur prolifération.

5.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total maximal des matériaux à extraire est de : 7 280 000 m³.

Le volume total maximal de matériaux de découverte est de 773 000 m³.

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : 60 m (+ découverte de hauteur variable)

Le gisement ne sera pas exploité en dessous de la cote N.G.F. :

- fosse de Kerhoantec : 55 m NGF,
- fosse de Kerascoët 80 m NGF.

Quantité maximale de granulats produits : 600 000 t/an.

Quantité maximale de matériaux extraits : 800 000 t/an

5.3. Déchets en provenance de l'extérieur

Le stockage de déchets inertes en provenance de l'extérieur est autorisé à hauteur de 100 000 t/an provenant principalement des excédents de terrassement (terre, pierre), des déchets inertes triés dans les déchetteries collectives du territoire (terre, pierre, verre, céramique, béton...), des bétons non recyclés.

Le recyclage des déchets inertes valorisables est autorisé dans la limite de 50 000 t/an.

Les déchets inertes provenant de l'extérieur acceptés sur le site sont contrôlés en vue de la vérification de leur conformité à l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Ces déchets font l'objet d'une orientation en fonction de leur valorisation potentielle.

Les déchets valorisés sont stockés en vue de leur commercialisation.

Les déchets inertes extérieurs non valorisables sont stockés sur la carrière conformément aux dispositions de l'article 5-4.

Les déchets de terrassement seront utilisés de manière prioritaire pour le remblaiement en eau.

L'exploitant met en place un registre assurant la traçabilité de ces déchets comportant au moins les renseignements suivants :

- provenance
- quantité acceptée ou refusée.
- analyse des caractéristiques garantissant la conformité des déchets aux critères acceptabilité de la carrière.
- lieu de stockage.

5.4. Déchets inertes en provenance de la carrière

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

La végétalisation et les plantations concernant les flancs visibles de l'extérieur des stockages sont réalisées de façon coordonnée à leur mise en œuvre.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

5.5. Remise en état

La remise en état du site doit être conforme aux dispositions du dossier de demande d'autorisation et au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

Elle consiste notamment à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- travail et mise en sécurité des fronts (éboulis, talutage et revégétalisation),
- création d'un espace de prairies parsemées de haies et de bosquets arbustifs, à vocation écologique et d'insertion dans le paysage au niveau de la fosse de Kerascoët qui est à flanc de colline (remblaiement et retalutage des fronts),
- création d'espaces agricoles à l'Ouest de la fosse de Kerascoët et au Nord de la fosse de Kerhoantec, par remblaiement,
- création d'un plan d'eau dans la nouvelle fosse de Kerhoantec (remplissage de la fosse par les eaux de pluie et les eaux de circulation dans les fractures),
- conservation de certains fronts pour développer l'accueil d'oiseaux rupicoles,
- création de zones humides sur et à proximité du site,
- plantation de haies et renforcement du réseau bocager existant,
- réouverture du chemin creux au Sud du site,
- conservation de la zone technique (infrastructures de l'entrée du site, plateforme de traitement et zone de stocks) pour créer une zone de recyclage de matériaux et/ou de négoce de matériaux et maintenir ainsi une activité industrielle,
- l'intégralité du volume de matériaux disponibles (matériaux de découverte, de stériles de production et de déchets inertes extérieurs) sera utilisé pour le réaménagement de la carrière,
- la surface du plan d'eau de la nouvelle fosse de Kerhoantec sera stabilisée à la cote de 89 m NGF, via une surverse aménagée spécifiquement à cette cote. Elle sera placée au Sud du plan d'eau et dirigera les eaux, si nécessaire, vers le ruisseau affluent du Jet.
- Le busage mis en place sur le ruisseau affluent du Jet sera supprimé. La continuité écologique, piscicole et sédimentaire, du cours d'eau au droit de l'exploitation sera rétablie afin d'assurer sa renaturation. Ces travaux, réalisés à l'arrêt de l'exploitation, ne pourront se faire avant d'obtenir l'autorisation nécessaire de la DDTM-police de l'eau.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 6 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc... Il assure un entretien régulier des équipements dédiés au traitement des eaux.

6.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau effectué à l'extérieur du site.

6.2. Eaux de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux sont gérées en circuit fermé. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins". Cette plate-forme est étanche, dotée d'un caniveau central en son point bas permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas est relié à un décanteur séparateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

6.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et les eaux d'exhaure concernant l'emprise de la carrière sont collectées et décantées, avant rejet dans le ruisseau « affluent du Jet » en partie Sud de la carrière.

Le point de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Coordonnées (Lambert 93)	X : 186 350 – Y : 6 786 120
Nature des effluents	Eaux de ruissellement et d'exhaure
Débit moyen journalier (m³/j)	1 231 m³/j
Débit moyen horaire (m³/h)	51 m³/h
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Ruisseau affluent du Jet CODE SANDRE,

Le point de rejet est équipé d'un système de mesure du débit en continu.

Les bassins de décantation sont régulièrement entretenus, d'un volume utile suffisant soit à minima 2 000 m³ pour le bassin Sud-ouest et 2 500 m³ pour le bassin Nord-est.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'impact du rejet des eaux.

En cas d'impact lié au rejet des eaux sur l'écoulement du ruisseau, l'exploitant met en place des dispositions visant à limiter les conséquences sur le milieu naturel.

6.4. Valeurs limites de rejet des eaux de ruissellement et d'exhaure dans le milieu naturel

Les eaux rejetées dans le ruisseau « affluent du Jet » respectent les paramètres suivants mesurés sur un échantillon (proportionnel au débit) représentatif des rejets moyens d'une journée :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30 °C
- MEST (1) inférieures à 35 mg/l
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l

- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l

(1) MEST : *Matières En Suspension Totale*.

(2) DCO : *Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté*.

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

6.5. Contrôles des eaux rejetées dans le milieu naturel

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel sera réalisé, sur chacun des deux rejets dans les conditions suivantes :

REJETS - PARAMÈTRES	UNITÉS	FRÉQUENCE
Volume	m ³	en continu
pH	Unités pH	trimestrielle
Matières En Suspension Totales (MEST)	mg/l	trimestrielle
Hydrocarbures	mg/l	trimestrielle
DCO	mg/l	trimestrielle

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.6. Suivi des impacts des rejets sur le milieu naturel récepteur

Afin d'estimer l'impact de l'activité de la carrière et du stockage de déchets inertes sur le milieu récepteur, les analyses suivantes sont réalisées sur le ruisseau « affluent du Jet », en amont de la partie busée et en aval du point de rejet (la détermination des points de mesure amont/aval feront l'objet d'une validation par la DDTM-police de l'eau) :

- mesure biennale de l'Indice Biologique Global Normalisé,
- mesures trimestrielles : pH, MEST, hydrocarbures, DCO.

Ces fréquences pourront être revues à la baisse en cas de constatation de non dégradation du milieu, sur demande de l'exploitant et après validation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus, est interdit, à l'exception des emballages d'explosifs qui doivent être grillés sur le pas de tir par le préposé au tir (conformément à l'exemption de valorisation et l'autorisation de brûler des déchets de cartons d'emballage d'explosifs qui découlent des articles 3-II du décret 94-609 et 77 du décret 79-846).

Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières seront équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées, arrosées en période sèche ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;

- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, humidification des chargements ou le bâchage des bennes doivent être prévues en cas de besoin ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Un plan de surveillance des émissions de poussières est établi. Ce plan décrit notamment les zones d'émissions de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- une station de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation de la carrière et 4 stations de mesure implantées conformément au plan annexé intitulé « localisation des mesures de suivi environnemental ».

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m²/jour la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Pendant les mesures, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 8 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (ZER) incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)

5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'y a pas d'activité de production en dehors de la période 7 h 00 – 20 h 00. L'opération exceptionnelle de chargement de camions jusqu'à 22h (20 jours par an au maximum) est soumise au présent article.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous. Ce tableau fixe les points de contrôle et les valeurs limites admissibles :

	Jour (7h00-22h00)	Nuit (6h00-7h00)
Points de contrôle	Valeur limite émergence	
S1 - ZER Nenez	Voir tableau précédent	
S2 - ZER Kerguilaon		
S3 - ZER Kernénez Jaouen		
S4 - ZER Bullien		
S5- ZER Kervily		
Points de contrôle	Valeur limite niveau sonore ambiant	
S5- SUP Limites Est entrée du site	60 dB(A)	Sans objet
S6- Limite Nord de l'extension	60 dB(A)	Sans objet
S7- Limite Ouest du site	60 dB(A)	Sans objet

Il est procédé à un contrôle annuel des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus et positionnés conformément au plan annexé intitulé « localisation des mesures de suivi environnemental » pour les points en ZER et conformément au dossier « figure 45 » pour les points 5, 6 et 7. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 9 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à 1 mesure à chaque tir de mine au droit de l'habitation du riverain le plus concerné (en fonction de l'orientation des tirs) .

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 – DÉCHETS (autres que les déchets d'extraction inertes)

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications des conditions d'élimination des déchets. Il s'assure que les installations d'élimination sont régulièrement autorisées. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Aucun déchet, même en transit, en provenance de l'extérieur n'est présent sur le site.

ARTICLE 11 – RISQUES

11.1. Stockages – Rétention et confinement

Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

Rétention et confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

11.2. Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier des fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les dispositions et moyens d'intervention prévus par l'étude de danger sont mis en œuvre.

Les équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est aménagé pour permettre l'alimentation d'un engin de lutte contre l'incendie dans des conditions satisfaisantes au regard des risques présents.

Conformément aux préconisations du Service Départemental Incendie et Secours (SDIS), une réserve en eau de 120 m³ est aménagée.

La mise en place de cette réserve est réalisée en concertation avec le SDIS, préalablement à la réalisation des travaux ainsi que pour la réception de l'ouvrage.

GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 12 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement ainsi que pour l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution, la remise en état après exploitation.

Le montant de la garantie financière est fixé à (TP O1 = 111,1 novembre 2018) :

PÉRIODES	MONTANT DE LA GARANTIE À CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	673156
de 5 à 10 ans	793416
de 10 à 15 ans	782908
de 15 à 20 ans	817883
de 20 à 25 ans	813166
de 25 à 30 ans	853534

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné pour la première période quinquennale figurant dans le tableau ci-dessus. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier sous un délai maximal de 15 jours. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 15 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 16 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 17 – PLANS

L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 19 – VALIDITÉ – CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'établissement reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 20 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 21 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 – CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière, des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation dans l'hypothèse où le renouvellement de l'autorisation n'est pas sollicité et obtenu.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 23 – AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions, non contraires au présent arrêté, des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations correspondantes :

- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 24 – ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 01/04/2004 suspendant l'exploitation d'une fosse,
- arrêté préfectoral complémentaire du 28/07/2016,
- arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2018.

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 03/11/1988, 22/08/1990, 22/10/1993, 01/06/1999, 27/07/2009 sont remplacées par les prescriptions techniques du présent arrêté.

ARTICLE 25 – PUBLICITÉ – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de ELLIANT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de ELLIANT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38, à savoir : ELLIANT, ROSPORDEN, SAINT YVI ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTÈRE pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 26 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 27 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de ELLIANT et à la Société des CARRIÈRES BRETONNES.

Fait à Quimper le, **28 JUIN 2019**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

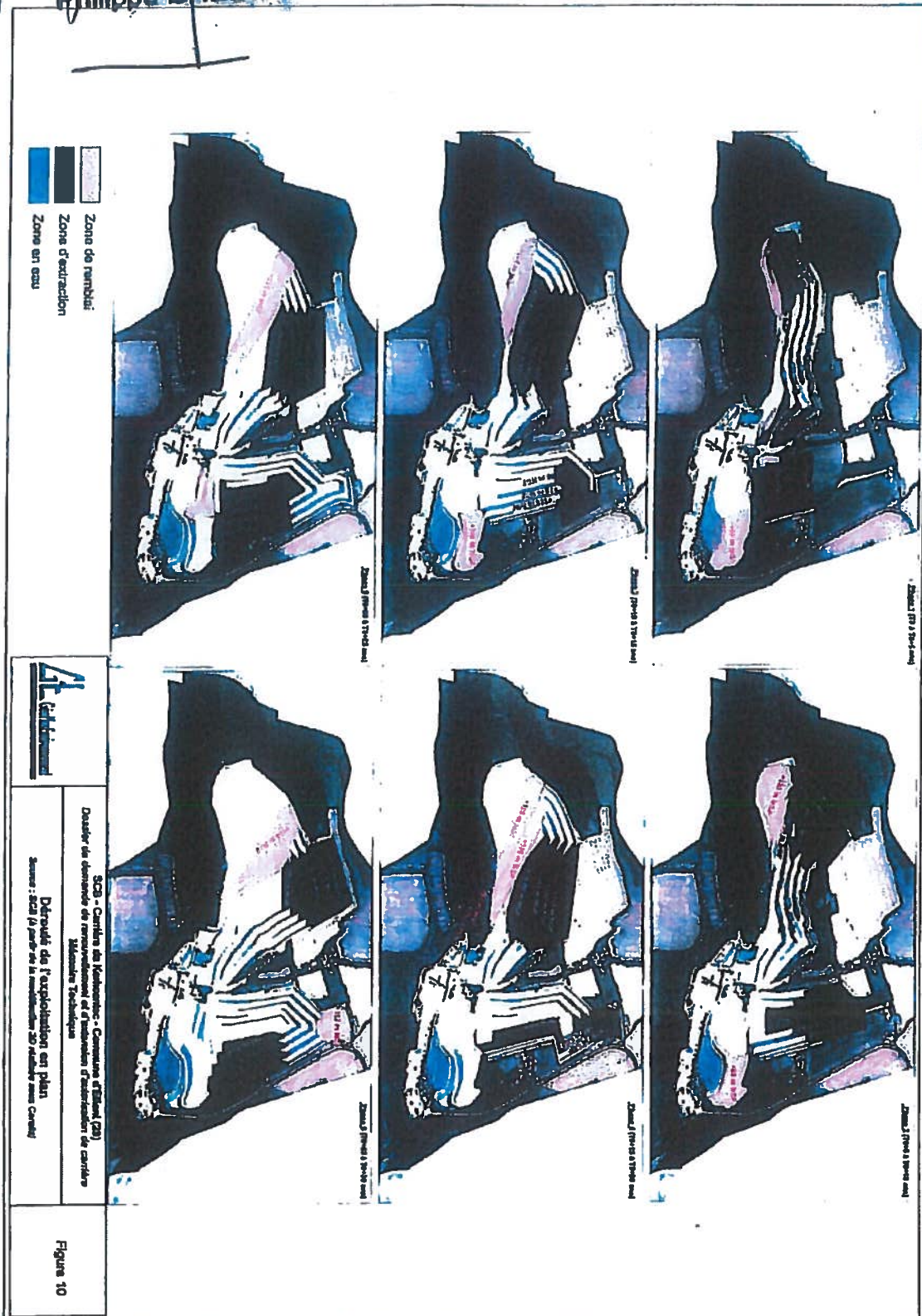
Destinataires :

- M. l'inspecteur de l'environnement
DREAL/DDTM
- M. le maire d'ELLIANT
- M. le DRAC SRA
- Société des Carrières Bretonnes

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral
du 28 juin 2019,
Pour le Préfet

Le Chef de Bureau Général

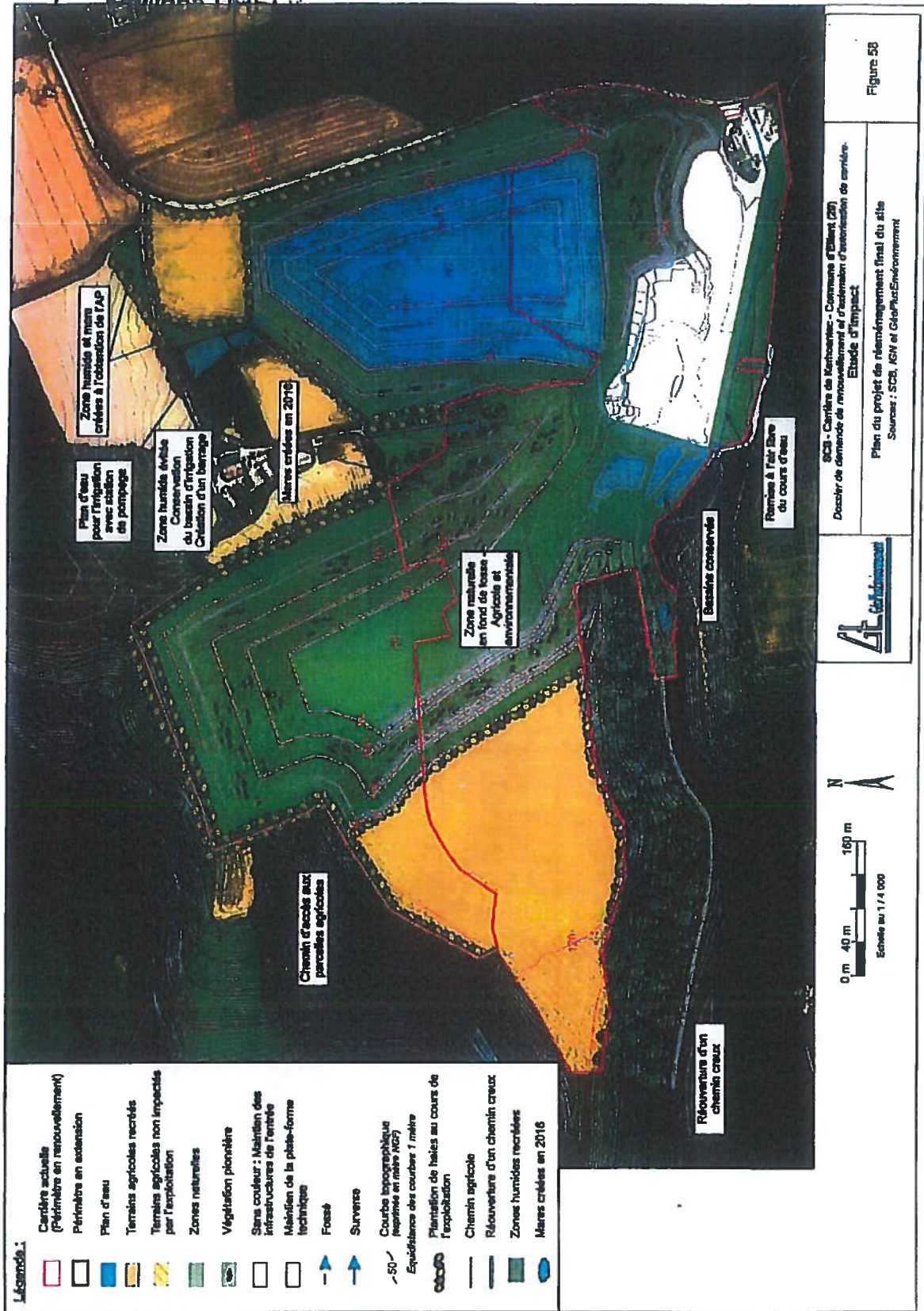
Philippe DHELIN



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral
du 28 juin 2019.

Not a Pottery 10

Der Chef des Bureau: XXXXXXXXXX



Annexe 3 à l'arrêté préfectoral
du 28 juin 2019

